

## AIRE D'EXERCICE POUR LE BÉTAIL

### 1.- Introduction

L'aire d'exercice permet aux animaux de sortir de l'étable. La surface mise à disposition du bétail est toutefois très limitée par rapport au pâturage (par ex. : environ 8-12 m<sup>2</sup> de surface par vache).

### 2.- Aire d'exercice sur revêtement dur (revêtement étanche)

Durant les périodes d'utilisation, les écoulements provenant des aires d'exercice sur revêtement dur (béton, enrobé de bitume, etc.) doivent être collectés dans la fosse à purin.

En dehors des périodes d'utilisation, et après nettoyage de l'aire d'exercice, les écoulements devraient être évacués dans les eaux superficielles.

Si des circonstances particulières le justifient, une évacuation des eaux par percolation sur une grande surface est également admissible. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'aire de percolation ne doit pas être située en secteur «S» de protection des eaux souterraines. Le risque de souiller des sources privées doit être exclu.
- L'évacuation des eaux ne doit pas porter préjudice aux eaux superficielles.
- Chaque jour, les déjections se trouvant sur l'aire d'exercice doivent être évacuées, soit sur l'aire à fumier, soit dans la fosse à purin.

Les eaux pluviales des places de parc, des cours et des toits ne doivent pas être mélangées à celles de l'aire d'exercice, afin d'éviter des apports inutiles à la fosse à purin.

L'augmentation de la capacité de stockage de purin, résultant de la collecte des écoulements des aires d'exercice, est déterminée par le questionnaire n°52, lequel est disponible :

- Sur internet, avec le programme « Acrobat Reader », à l'adresse suivante :  
[http://www.vd.ch/uploads/tx\\_vdfilesdb/QP\\_52\\_0913.pdf](http://www.vd.ch/uploads/tx_vdfilesdb/QP_52_0913.pdf)

### **3.- Aire d'exercice sans revêtement dur (revêtement non étanche)**

La réalisation d'une aire d'exercice sur un sol non revêtu n'est possible qu'en dehors des secteurs «S» de protection des eaux souterraines.

L'évacuation des eaux par percolation ne doit pas porter préjudice aux eaux souterraines et superficielles, en particulier aux sources privées.

En cas de dépose du matériau constituant la couche superficielle d'une aire d'exercice, il convient de le valoriser de la même façon que le fumier.